

# **Association pour l'accompagnement des professions libérales de la région X**

## **Statuts**

### **I - FORME**

Il est fondé à l'initiative des personnes morales énumérées ci-après une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 6 août 1901.

### **II.- DENOMINATION :**

Association pour l'accompagnement des professions libérales de la région X

### **III - OBJET :**

L'association a pour but de regrouper tous les organismes publics et privés représentant une ou plusieurs professions libérales qui, sur le territoire de la région X, souhaitent organiser l'accueil, l'accompagnement des professionnels libéraux, coordonner les actions des intervenants et mettre en place des services communs, notamment en matière de formations.

### **IV - SIEGE SOCIAL :**

Le siège social de l'association est fixé à .

### **V - DUREE :**

La durée de l'association est illimitée.

### **VI - COMPOSITION :**

S'inspirant des équilibres observés au sein de la Commission nationale des professions libérales, l'association est composée de : (*chiffres indicatifs*)

- 9 représentants de l'union nationale des professions libérales (UNAPL) de la région X,
- 4 représentants de la chambre nationale des professions libérales (CNPL) de la région X,
- 3 représentants des ordres professionnels de la région X,
- 3 personnalités qualifiées issues notamment des professions non réglementées de la région X.

### **VII - RADIATION**

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par l'assemblée générale.

### **VIII - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- de la cotisation annuelle versée par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être versées.

### **IX - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'assemblée générale est composée des membres prévus au VI à jour de leur cotisation. Elle se réunit X fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Chaque membre ne pouvant disposer que d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale élit un bureau en son sein pour trois ans au scrutin secret.

Le bureau est composé, outre du Président :

- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Il est tenu un procès verbal de séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association et à la situation morale et financière de celle-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle valide le rapport annuel d'activité qui est transmis à la Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS).

#### **X - LE PRESIDENT**

Le Président représente l'association auprès des tiers. Il a pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, de former tous appels ou pourvois.

Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs pour une action précise et de désigner des chargés de mission pour l'assister dans ses fonctions, mais il en reste responsable devant le bureau.

Il préside toutes les assemblées. Il est ordonnateur des dépenses.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

#### **XI - LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux qui lui incombent. Il est responsable de la conservation de l'ensemble des documents. Il surveille et assure le fonctionnement des services de l'association, en accord avec le Président et veille à l'accomplissement des formalités prévues par la loi. Il examine toutes propositions et les envoie au bureau. Il surveille la suite qui leur est donnée.

#### **XII - LE TRESORIER**

Le trésorier tient sous sa responsabilité la comptabilité de l'association. Il rend compte de la situation financière à chaque réunion de bureau et à l'assemblée générale. Il prépare le budget.

Il veille au recouvrement des cotisations et au respect du budget. Il est chargé de l'ouverture et du fonctionnement des comptes bancaires et postaux.

La signature sur lesdits comptes est exercée séparément par le Président et le trésorier.

#### **XIII - COTISATION**

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Elle est payable dans les 30 jours qui suivent l'appel qui en est fait.

#### **XIV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale extraordinaire et au quorum des trois quarts.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres de l'assemblée générale.

#### **XV - ATTRIBUTION DE L'ACTIF**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations.

#### **XVI - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

#### **XVII - ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés le

Pour copie certifiée conforme :